

Annexe concernant le règlement de prévoyance CPB (annexe 2 et annexe 3 incluses) Version 1^{er} janvier 2017

La commission administrative de la Caisse de pension bernoise arrête :

I.

Le règlement de prévoyance CPB du 4 novembre 2014 est modifié comme suit :

Art. 21 Concours de prestations en cas d'invalidité et de décès

1 Inchangé.

2¹ Sont considérées comme des revenus entrant en ligne de compte les prestations de même nature et de même affectation qui sont versées à l'ayant droit en cas de survenance de l'événement dommageable :

- a** les prestations de survivants et d'invalidité servies par des assurances sociales et des institutions de prévoyance ou de libre passage suisses ou étrangères, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes ;
- b** les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires ;
- c** les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur ;
- d** lorsque la personne assurée perçoit des prestations d'invalidité : le revenu qu'elle continue de réaliser ou qu'elle pourrait raisonnablement réaliser au titre d'une activité lucrative ou d'un revenu de remplacement.

2^{bis2} Ne sont pas considérés comme des revenus entrant en ligne de compte les prestations suivantes :

- a** les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités en capital, les contributions d'assistance et les prestations similaires ;

¹ Teneur selon décision CA du 22 août 2017, en vigueur depuis le 22 août 2017

² Introduit par décision CA du 22 août 2017, en vigueur depuis le 22 août 2017

- b** le revenu supplémentaire réalisé pendant la participation à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité.

En cas de maintien de l'assurance du salaire annuel assuré au sens de l'art. 64, c'est le salaire annuel réalisé avant la réduction du salaire qui est déterminant pour calculer la surindemnisation.

- 3³** Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire doit verser des prestations pour le même cas d'assurance, les prestations de vieillesse des assurances sociales et des institutions de prévoyance ou de libre passage suisses ou étrangères sont également considérées comme des revenus entrant en ligne de compte une fois atteint l'âge de la retraite AVS. La CPB réduit ses prestations si, cumulées aux autres revenus entrant en ligne de compte, elles dépassent 90 % du montant du gain présumé perdu immédiatement avant l'âge de la retraite à l'occasion d'un calcul de surindemnisation. Les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire au moment de l'atteinte de l'âge de la retraite pour ces assurances ne sont pas compensées par la CPB.

Ce montant doit être adapté au renchérissement entre l'atteinte de l'âge de la retraite et le moment du calcul. L'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix est applicable par analogie.

Les prestations réduites par la CPB ajoutées aux prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ou à des prestations étrangères comparables ne doivent pas être inférieures aux prestations obligatoires selon la LPP.

Si suite à un divorce, la rente d'invalidité d'un conjoint est partagée et que celui-ci a atteint l'âge réglementaire de la retraite, la part de rente attribuée au conjoint créancier reste prise en compte, le cas échéant, dans le calcul de la réduction des prestations du conjoint débiteur.

- 4⁴** ...

5 à 11 Inchangés.

Art. 23 Réduction et refus de prestations

- 1** Inchangé.

- 2⁵** Les prestations peuvent être réduites ou refusées si une personne qui a droit à des prestations a causé la mort de la personne assurée de manière intentionnelle ou par négligence grave.

³ Teneur selon décision CA du 22 août 2017, en vigueur depuis le 22 août 2017

⁴ Abrogé par décision CA du 22 août 2017, avec effet au 22 août 2017

⁵ Teneur selon décision CA du 26 février 2019, en vigueur depuis le 26 février 2019

Art. 28⁶ Versement en capital

- 1** La personne assurée active peut, pour la part pour laquelle elle demande une rente de vieillesse, demander un versement en capital allant jusqu'à 100 % de son avoir d'épargne ainsi qu'un éventuel avoir sur le compte retraite anticipée.
- 2** La demande de versement en capital jusqu'à 50 % de l'ensemble de l'avoir doit être formulée au moins 1 mois à l'avance. Une révocation complète ou partielle de la demande est possible jusqu'à 1 mois avant la retraite.
- 3** La demande de versement en capital supérieure à 50 % de l'ensemble de l'avoir doit être formulée au moins 6 mois à l'avance. Une révocation complète ou partielle de la demande est possible jusqu'à 6 mois avant la retraite.
- 4** Par le versement du capital de vieillesse, tout droit à d'autres prestations de la CPB s'éteint sur la part correspondante.
- 5** Le versement en capital n'est autorisé qu'avec le consentement écrit du conjoint. Le conjoint est tenu de se présenter personnellement à la CPB ou de faire authentifier officiellement sa signature.

Art. 29 Préfinancement du départ à la retraite avant l'âge ordinaire de la retraite

- 1⁷** La rente de vieillesse réduite en raison du départ en retraite avant l'âge ordinaire de la retraite peut être rachetée totalement ou partiellement par la personne assurée jusqu'à 1 mois avant le départ à la retraite au moyen d'apports personnels pour autant que
a à d inchangés.

2 à 6 Inchangés.

Art. 42 Droit à une rente de partenaire

1 à 9 Inchangés.

- 10⁸** Il n'existe pas de droit à une rente de partenaire si le partenariat a été dissous ou que la personne bénéficiaire perçoit une rente de viduité ou une rente de partenaire de la part de la CPB ou d'une autre institution de prévoyance.

⁶ Teneur selon décision CA du 26 février 2019, en vigueur depuis le 26 février 2019

⁷ Teneur selon décision CA du 30 mars 2017, en vigueur depuis le 30 mars 2017

⁸ Teneur selon décision CA du 22 août 2017, en vigueur depuis le 22 août 2017

Art. 45 Montant de la rente du conjoint divorcé

- 1⁹ La rente en faveur du conjoint divorcé correspond au maximum au montant de la rente de viduité selon la LPP.
- 2 Inchangé.

Art. 49 Ayants droit

- 1 Les survivants de la personne assurée décédée ont droit au capital en cas de décès, indépendamment du droit des successions, selon l'ordre de priorité suivant :

a et b inchangés;

c¹⁰ à défaut : les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée décédée contribuait de manière substantielle, ainsi que la personne qui avait constitué une communauté de vie avec la personne assurée de manière ininterrompue pendant les 5 dernières années précédant le décès, avec ménage commun et même domicile officiel ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, dans la mesure où les conditions du droit aux prestations selon l'art. 42 al. 2 et 6 sont remplies ;

d inchangé.

2 à 4 Inchangés.

- 5¹¹ Les personnes de la catégorie de bénéficiaires c n'ont pas droit au capital en cas de décès si la personne bénéficiaire perçoit une rente de viduité ou une rente de partenaire de la part de la CPB ou d'une autre institution de prévoyance.

Art. 61 Remboursement du versement anticipé

1 et 2 Inchangés.

- 3¹² Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10'000. Si le versement anticipé qui est dû est inférieur à CHF 10'000, le remboursement doit être effectué en un seul montant.

4 Inchangé.

⁹ Teneur selon décision CA du 26 février 2019, en vigueur depuis le 26 février 2019

¹⁰ Teneur selon décision CA du 22 août 2017, en vigueur depuis le 22 août 2017

¹¹ Teneur selon décision CA du 22 août 2017, en vigueur depuis le 22 août 2017

¹² Teneur selon décision CA du 31 octobre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2017

Annexe 1 Paramètres généraux

Chiffre 1¹³ Salaire annuel déterminant et salaire assuré

1 Le seuil d'entrée correspond au seuil d'entrée selon la LPP :

2015 – 2018	CHF 21'150
2019	CHF 21'330

2 Le montant-limite supérieur selon l'art. 7 al. 3 pour la limitation du salaire annuel déterminant se monte à :

2015 – 2018	CHF 846'000
2019	CHF 853'200

3 Le montant de coordination selon l'art. 9 al. 1 let. b pour calculer le salaire assuré se monte à :

2015 – 2018	CHF 846'000
2019	CHF 853'200

Chiffre 2¹⁴ Taux d'intérêts

1 Le taux d'intérêt en cours d'année pour l'avoir d'épargne selon l'art. 10 est de :

2015	1.75 %
2016	1.25 %
2017 –	1.00 %

2 Le taux d'intérêt de fin d'année pour l'avoir d'épargne selon l'art. 10 est de :

2015	1.75 %
2016	2.00 %
2017	4.25 %
2018	1.00 %
2019	Décision en décembre 2019

¹³ Teneur selon décision du Conseil fédéral du 21 septembre 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019

¹⁴ Teneur selon décision CA du 6 décembre 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019

3 Le taux d'intérêt pour la projection de l'avoir d'épargne selon l'art. 10 est de :

2015 –	2.00 % (pour l'année en cours, le taux d'intérêt est valable selon al. 1)
--------	---

4 Le taux d'intérêt en cours d'année pour le compte rente de raccordement selon l'art. 32 est de :

2015	1.75 %
2016	1.25 %
2017 –	1.00 %

5 Le taux d'intérêt de fin d'année pour le compte rente de raccordement selon l'art. 32 est de :

2015	1.75 %
2016	2.00 %
2017	4.25 %
2018	1.00 %
2019	Décision en décembre 2019

6 Le taux d'intérêt pour la projection de l'avoir du compte rente de raccordement selon l'art. 32 est de :

2015 –	2.00 % (pour l'année en cours, le taux d'intérêt est valable selon al. 4)
--------	---

7 Le taux d'intérêt en cours d'année pour le compte retraite anticipée selon l'art. 29 al. 3 est de :

2015	1.75 %
2016	1.25 %
2017 –	1.00 %

8 Le taux d'intérêt de fin d'année pour le compte retraite anticipée selon l'art 29 al. 3 est de :

2015	1.75 %
2016	2.00 %
2017	4.25 %
2018	1.00 %
2019	Décision en décembre 2019

9 Le taux d'intérêt pour la projection de l'avoir du compte retraite anticipée selon l'art. 29 al. 3 est de :

2015 –	2.00 % (pour l'année en cours, le taux d'intérêt est valable selon al. 7)
--------	---

10 Le taux d'intérêt pour calculer la rente d'invalidité correspond au taux d'intérêt technique.

11 Le taux d'intérêt technique est de :

2015 –	2.50 %
--------	--------

12 Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral ; il se monte à :

1985 – 2002	4.00 %
2003	3.25 %
2004	2.25 %
2005 – 2007	2.50 %
2008	2.75 %
2009 – 2011	2.00 %
2012 – 2013	1.50 %
2014 – 2015	1.75 %
2016	1.25 %
2017 –	1.00 %

13 Le taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie est fixé par le Conseil fédéral (art. 7 OLP) ; il se monte à :

1985 – 1999	5.00 %
2000 – 2002	4.25 %
2003	3.50 %
2004	2.50 %
2005 – 2007	3.50 %
2008	3.75 %
2009 – 2011	3.00 %
2012 – 2013	2.50 %
2014 – 2015	2.75 %
2016	2.25 %
2017 –	2.00 %

Chiffre 3 Taux de conversion

1 Les taux de conversion suivants sont appliqués :

Année de naissance	Age de la retraite							
	58	59	60	61	62	63	64	65
1950							6.14 %	6.14 %
1951						6.14 %	6.14 %	6.14 %
1952					5.99 %	5.99 %	5.99 %	6.04 %
1953				5.84 %	5.84 %	5.84 %	5.89 %	5.94 %
1954			5.69 %	5.69 %	5.69 %	5.76 %	5.80 %	5.84 %
1955		5.54 %	5.54 %	5.54 %	5.61 %	5.68 %	5.72 %	5.79 %
1956	5.39 %	5.39 %	5.39 %	5.46 %	5.53 %	5.60 %	5.66 %	5.75 %
1957	5.24 %	5.24 %	5.31 %	5.38 %	5.45 %	5.53 %	5.60 %	5.75 %
1958	5.08 %	5.16 %	5.23 %	5.30 %	5.38 %	5.45 %	5.60 %	5.75 %
1959	5.01 %	5.08 %	5.15 %	5.23 %	5.30 %	5.45 %	5.60 %	5.75 %
1960	4.93 %	5.00 %	5.08 %	5.15 %	5.30 %	5.45 %	5.60 %	5.75 %
1961	4.85 %	4.93 %	5.00 %	5.15 %	5.30 %	5.45 %	5.60 %	5.75 %
1962	4.78 %	4.85 %	5.00 %	5.15 %	5.30 %	5.45 %	5.60 %	5.75 %
Dès 1963	4.70 %	4.85 %	5.00 %	5.15 %	5.30 %	5.45 %	5.60 %	5.75 %

2 Pour les personnes qui partent à la retraite après l'âge de 65 ans, les taux de conversion suivants sont appliqués :

Année de naissance	Age de la retraite				
	66	67	68	69	70
1950	6.16 %	6.18 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1951	6.16 %	6.18 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1952	6.09 %	6.14 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1953	5.99 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1954	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1955	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1956	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1957	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1958	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1959	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1960	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1961	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1962	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
Dès 1963	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %

3 Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Chiffre 4¹⁵ ...

¹⁵ Abrogé par décision CA du 6 décembre 2016, avec effet au 1^{er} janvier 2017

Chiffre 5¹⁶ Financement de la rente de rattachement (préfinancement ou financement au débit du compte épargne)

1¹⁷ Le montant maximal possible pour le préfinancement, respectivement le capital de couverture pour une rente de rattachement de CHF 1'000 correspond au montant suivant (en CHF) :

Age	Rente de rattachement						
Homme	58	59	60	61	62	63	64
Femme		58	59	60	61	62	63
25	3'396	2'881	2'377	1'881	1'397	924	457
26	3'464	2'939	2'425	1'919	1'425	942	466
27	3'533	2'998	2'474	1'957	1'453	961	475
28	3'604	3'058	2'523	1'996	1'482	980	484
29	3'676	3'119	2'573	2'036	1'512	1'000	494
30	3'750	3'181	2'624	2'077	1'542	1'020	504
31	3'825	3'245	2'676	2'119	1'573	1'040	514
32	3'901	3'310	2'730	2'161	1'604	1'061	524
33	3'979	3'376	2'785	2'204	1'636	1'082	534
34	4'059	3'444	2'841	2'248	1'669	1'104	545
35	4'140	3'513	2'898	2'293	1'702	1'126	556
36	4'223	3'583	2'956	2'339	1'736	1'149	567
37	4'307	3'655	3'015	2'386	1'771	1'172	578
38	4'393	3'728	3'075	2'434	1'806	1'195	590
39	4'481	3'803	3'136	2'483	1'842	1'219	602
40	4'571	3'879	3'199	2'533	1'879	1'243	614
41	4'662	3'957	3'263	2'584	1'917	1'268	626
42	4'755	4'036	3'328	2'636	1'955	1'293	639
43	4'850	4'117	3'395	2'689	1'994	1'319	652
44	4'947	4'199	3'463	2'743	2'034	1'345	665
45	5'046	4'283	3'532	2'798	2'075	1'372	678
46	5'147	4'369	3'603	2'854	2'117	1'399	692
47	5'250	4'456	3'675	2'911	2'159	1'427	706
48	5'355	4'545	3'749	2'969	2'202	1'456	720
49	5'462	4'636	3'824	3'028	2'246	1'485	734
50	5'571	4'729	3'900	3'089	2'291	1'515	749
51	5'682	4'824	3'978	3'151	2'337	1'545	764
52	5'796	4'920	4'058	3'214	2'384	1'576	779
53	5'912	5'018	4'139	3'278	2'432	1'608	795
54	6'030	5'118	4'222	3'344	2'481	1'640	811
55	6'151	5'220	4'306	3'411	2'531	1'673	827
56	6'274	5'324	4'392	3'479	2'582	1'706	844
57	6'399	5'430	4'480	3'549	2'634	1'740	861
58	6'527	5'539	4'570	3'620	2'687	1'775	878
59		5'650	4'661	3'692	2'741	1'810	896
60			4'754	3'766	2'796	1'846	914
61				3'841	2'852	1'883	932
62					2'909	1'921	951
63						1'959	970
64							989

¹⁶ Teneur selon décision CA du 6 décembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

¹⁷ Teneur selon décision CA du 6 décembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

- 2 L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Annexe 3 Plan de prévoyance de la police cantonale

Chiffres 1 à 5 Inchangés.

Chiffre 6 Rente de rattachement dans le plan de prévoyance de la police cantonale

1 et 2 Inchangés.

3¹⁸ En cas de retraite partielle, le droit maximal est réduit conformément à l'al. 2 en proportion de la réduction de l'avoir d'épargne.

4 à 7 Inchangés.

Chiffre 7 Inchangé.

Chiffre 8 Disposition transitoire rente de rattachement

1 et 2 Inchangés.

3 Les personnes assurées dans le plan de prévoyance de la police cantonale qui étaient assurées auprès de la CPB au 31 décembre 2014 et dont le droit à une rente de vieillesse à partir de 60 ans révolus commence dans les 2 à 7 ans écoulés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ont droit à une rente de rattachement conformément au chiffre 6, annexe 3, ou à une rente de rattachement annuelle de 90 % de la rente de vieillesse AVS, en proportion du degré d'occupation au moment du départ à la retraite.

Il sera procédé à une comparaison entre la somme du droit selon le chiffre 6, annexe 3, et la somme du droit découlant de la rente de rattachement de 90 % de la rente de vieillesse AVS. Le versement sera effectué sur la base du plus élevé de ces deux droits.

En cas de retraite partielle, le droit se réduit en proportion de la réduction de l'avoir d'épargne.¹⁹

4 Inchangé.

¹⁸ Teneur selon décision CA du 30 mars 2017, en vigueur depuis le 30 juin 2017

¹⁹ Teneur selon décision CA du 30 mars 2017, en vigueur depuis le 30 juin 2017

II.

Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015, au 31 mai 2016, au 23 août 2016, au 1^{er} janvier 2017, au 30 mars 2017, au 30 juin 2017, au 22 août 2017, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2017, au 1^{er} janvier 2018, au 1^{er} janvier 2019 et au 26 février 2019.

Berne, le 26 février 2019

Au nom de la commission administrative

Le président :
Roland Kobel

Le directeur :
Hans-Peter Wiedmer